Question 1 (droit de la famille des successions et DIP) - 2020

Un nouveau client vient vous voir et vous expose les faits suivants :

Il est actuellement résident français et souhaite prochainement s'établir à Genève avec sa mère adoptive.

Afin de prendre la bonne décision, il aimerait que vous lui indiquiez comment sa succession serait traitée si lui ou sa mère adoptive venaient à décéder à Genève.

Il vous expose qu'il a été adopté il y a 14 ans dans le cadre d'une adoption simple en France et vous remet une copie du jugement.

D'après-vous comment seront traitées ces successions ?

Votre réponse serait-elle identique s'il avait été adopté avant le 1er avril 1973.

Pacte successoral famille BOULAY

L'AN DEUX MILLE SIX ET LES SIX ET DIX-HUIT NOVEMBRE,

Par devant Me André GASPARD, notaire à Genève soussigné,

COMPARAISSENT :

1. Monsieur Laurent BOULAY, fils de Charles et de Paula née Durocher, commerçant, demeurant à 1260 Nyon, 83 rue de la Gare, de nationalité française, né à Turin (Italie) le 9 mai 1950, marié,

d'une part,

2. sa fille, Madame Katia PETRAMENTI née BOULAY, fille de Laurent et de Marie née Citerne, sans profession, demeurant à 1258 Perly, 28 chemin du Village, originaire de Perly-Certoux, née le 12 avril 1984, mariée,

3. et son fils, Monsieur Pietro BOULAY, même filiation, étudiant, demeurant à 1260 Nyon, 83 rue de la Gare, de nationalité française, né à Genève le 5 avril 1990, célibataire,

d'autre part,

Lesquels comparants requièrent Me André GASPARD, notaire, de dresser acte authentique en la forme prévue par la loi, du pacte successoral qu'ils concluent entre eux et que le notaire fait écrire à l'ordinateur, selon leurs indications, ainsi qu'il suit :

"1. Monsieur Laurent BOULAY déclare révoquer et annuler toutes dispositions pour cause de mort antérieures aux présentes, lesquelles doivent être considérées comme ayant été matériellement détruites.

2. Les comparants rappellent qu'aux termes d'actes reçus ce jour par le notaire soussigné, Monsieur Laurent BOULAY a fait donation à son fils Pietro de la parcelle 3852 de la Commune de Veyrier (d'une surface totale de 752 m^2, sur laquelle reposent au 23 route du Pas-de-l'Echelle les bâtiments No 1339, bâtiment plus petit que 20 m^2, d'une surface de 11 m^2, et No 650, habitation à un seul logement, de 92 m^2) et à sa fille Katia d'une part de copropriété de 43,2/1000èmes immatriculée au feuillet 1853 No 106 de la

Commune de Genève, section des Eaux-Vives (correspondant à l'appartement No 4.01 de 115 m², avec balcon de 12 m², au 3ème étage, sise 24 chemin du Velours).

3. Monsieur Pietro BOULAY et Madame Katia PETRAMENTI conviennent et reconnaissent définitivement que la valeur brute de ces deux biens immobiliers est la même, de telle sorte qu'hormis la différence entre les montants des prêts hypothécaires qui les grèvent, il n'y en aura définitivement aucune autre dont il faille tenir compte lors du décès de leur père.

4. Compte tenu de ces donations, Monsieur Laurent BOULAY déclare instituer pour sa seule héritière son épouse, Madame Marie BOULAY née CITERNE, ce qui est expressément accepté par leurs enfants comparants, Monsieur Pietro BOULAY et Madame Katia PETRAMENTI, lesquels renoncent à faire valoir leurs éventuels droits réservataires au décès de leur père.

5. A défaut de son épouse, Monsieur Laurent BOULAY déclare instituer ses deux enfants pour ses seuls héritiers, par parts égales entre eux.

6. A titre de règle de partage, Monsieur Laurent BOULAY déclare vouloir que sa part et ses droits dans la société BOULAY LBC Sàrl ainsi que ses actions de la société BOULCIT SA soient attribués à son fils, Monsieur Pietro BOULAY, s'il le souhaite.

Cette attribution sera faite à la valeur comptable de ces sociétés selon le bilan au 31 décembre précédant l'année de son décès. Si l'un des héritiers le souhaite, ce ou ces bilans devront être vérifiés par un réviseur qualifié, aux frais de la succession, même si la société n'en avait plus au jour du décès.

7. Je lègue enfin à mon ami notaire à Genève, Me André GASPARD, tous mes ouvrages juridiques concernant la vente internationale de marchandises."

Telles sont les volontés des parties.

Ce pacte est aussitôt présenté par le notaire à chacun des comparants, qui le lit personnellement et en entier.

Les parties prient en outre le notaire de l'annoncer auprès du Registre central des testaments.

Chacune des parties déclare enfin ne faire l'objet d'aucune mesure tutélaire.

Après quoi, les comparants puis le notaire ont signé la présente minute, datée à la main par le notaire.

(suivent la date et les signatures)

Et aussitôt ont été appelés comme témoins :

1. Madame Françoise Gilberte DUCOMMUN, clerc de notaire, demeurant professionnellement à 1204 Genève, 14 rue du Marché,

2. et Madame Paula BOULAY née DUROCHER, retraitée, demeurant à 1222 Vésenaz, 53 route de Thonon,

Lesquels témoins ont déclaré l'un et l'autre ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 503 du Code civil suisse, dont il leur a été donné connaissance par le notaire.

Les comparants ont déclaré aux témoins qu'ils ont lu personnellement et en entier l'acte ci-dessus et que celui-ci renferme bien l'expression de leurs dernières volontés.

Les témoins certifient que les comparants ont fait cette déclaration en leur présence et par devant le notaire, et que les comparants leur ont paru à tous deux capable de disposer pour cause de mort.

DONT ACTE

Fait et passé à Genève, au domicile de Madame Katia PETRAMENTI, 28 chemin du Village,

Et après lecture faite, les témoins ont signé avec le notaire la présente minute, datée à la main par le notaire.

(suivent la date et les signatures)

1) Que pensez-vous de ce pacte successoral ?

2) Clients vivants : quel leur conseillez-vous de faire ?

3) Laurent décédé : quelle est la procédure ?